

Charte Européenne des droits et des responsabilités des personnes âgées nécessitant des soins et une assistance de longue durée



JUIN 2010

PREAMBULE

La dignité humaine est un droit inviolable. L'âge et la perte d'autonomie ne peuvent à eux seuls justifier des restrictions aux droits de l'homme et aux libertés civiles inaliénables reconnus par les normes internationales et consacrés dans les constitutions démocratiques. Tous les individus, indépendamment de leur sexe, de leur âge ou de leur degré de perte d'autonomie ont le droit de jouir de ces droits et libertés, et tous ont le droit de défendre leurs droits humains et civils.

L'Union Européenne reconnaît et respecte les droits des personnes âgées, qui sont plus susceptibles de dépendre des autres pour l'aide et les soins, à « mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle » (Charte des droits fondamentaux de l'UE, art. 25.).

Toute restriction de ces droits en raison de leur âge ou de leur manque d'autonomie doit être fondée sur des motifs juridiques clairs et des procédures transparentes ; elle doit être adaptée à la situation, révisable, et surtout, être considérée comme étant dans l'intérêt supérieur de la partie concernée. Le non-respect et le mépris de ces droits sont inacceptables; les Etats membres doivent développer des politiques qui assurent le respect de ces droits à domicile et en institution, et apporter une aide aux personnes qui veulent les faire valoir.

En proposant une Charte européenne « des droits et des responsabilités des personnes âgées ayant besoin d'assistance et de soins de longue durée » dans le cadre du programme DAPHNE III de lutte contre la maltraitance, les partenaires du projet EUSTACEA souhaitent lancer un débat au sein des pays de l'Union européenne sur la nécessité de reconnaître et d'affirmer les droits des personnes âgées les plus vulnérables. Leur initiative a pour objectif de donner aux personnes âgées la possibilité de s'exprimer et de se faire entendre de l'ensemble de la société.

Les membres de AGE et les partenaires du projet rappellent que l'avancée en âge n'entraîne aucune modification des droits, des devoirs et des responsabilités de la personne humaine mais soulignent qu'une personne peut être dans l'incapacité, permanente ou temporaire, de faire valoir seule ses droits.

La Charte reconnaît que la grande majorité des personnes âgées fragiles et vulnérables sont des femmes: en Europe, deux personnes de plus de 80 ans sur trois sont des femmes. Plus d'un tiers d'entre elles souffrent de la maladie d'Alzheimer ou de démence, ce qui les rend plus vulnérables encore à la maltraitance.

Les soins de santé et les soins de longue durée, y compris la prévention et les interventions précoces, doivent être considérés non pas comme un coût, mais comme un investissement dont bénéficieront tous les groupes d'âge.

Les services de santé et de soins de longue durée dans l'Union européenne doivent être fondés sur le principe de la solidarité entre les générations et refléter les dispositions du Traité de Lisbonne, selon lesquelles l'Union européenne « **combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant** ».

Les situations de dépendance d'autrui et de vulnérabilité sont complexes : les personnes âgées elles-mêmes, les familles, les intervenants professionnels et bénévoles, doivent contribuer ensemble au respect des droits énoncés. La Charte a pour but de permettre à chacun, dans l'exercice de sa responsabilité propre, d'agir pour faciliter l'accès à ses droits.

La Charte a pour objectif de compléter et de renforcer les chartes et autres mesures déjà mises en œuvre dans certains pays de l'Union Européenne et non de les remplacer. Elle vise également à sensibiliser un public plus large, à mettre l'accent sur les droits des personnes bénéficiant de soins de longue durée, dont le nombre ne cesse d'augmenter, et à encourager l'utilisation des meilleures pratiques dans les États membres et les pays tiers. Ces droits ne sont pas totalement respectés à l'heure actuelle mais nous avons pour ambition de faire en sorte qu'ils le soient.

La Charte entend être un document de référence qui définit les principes et droits fondamentaux qui doivent être encouragés pour améliorer le bien-être de toutes les personnes qui dépendent des autres, que ce soit pour une aide ou pour des soins, en raison de leur âge, d'une maladie ou d'une incapacité.

Un « guide d'accompagnement » complète et éclaire la Charte. Il en fait partie intégrante et l'illustre de multiples manières à partir des expériences et des initiatives recensées par les organisations qui ont participé à sa rédaction.

Grâce à ce guide, chaque acteur doit pouvoir s'approprier le débat sur les principes énoncés par la Charte et adapter cette dernière à sa réalité nationale ou locale.

Droit à la dignité, au bien-être psychique et mental, à la liberté et à la sécurité

Lorsque vous vieillissez et que vous êtes amené-e à dépendre des autres, que ce soit pour une aide ou pour des soins, vous conservez votre droit au respect de votre dignité en tant qu'être humain, à votre bien-être psychique et mental, à votre liberté et à votre sécurité.

Article 1

En particulier, vous avez le droit :

- 1-1** Au respect de votre dignité humaine et de votre bien-être, indépendamment de votre âge, de votre race, de votre couleur ou de votre origine sociale, de vos moyens financiers, de vos convictions, de votre orientation ou identité sexuelle, et du degré de soins et d'assistance dont vous avez besoin.
- 1-2** Au respect et à la protection de votre bien-être physique, sexuel, psychologique, émotionnel, financier et matériel.

Bien-être physique

- 1-2.1** Au respect et à la protection de votre bien-être physique et à la protection contre toute forme de maltraitance physique, y compris : la maltraitance et la négligence, la malnutrition et la déshydratation, l'épuisement, un froid ou une chaleur excessifs et toute maladie physique évitable.
- 1-2.2** À la protection contre toute forme d'abus sexuel ou de maltraitance.

Bien-être psychologique et émotionnel

- 1-2.3** Au respect et à la protection de votre bien-être psychologique et émotionnel, et à la protection contre toute forme d'abus ou de maltraitance psychologiques ayant un retentissement émotionnel.

1-2.4 D'attendre des autres qu'ils ne vous occasionnent pas intentionnellement un sentiment de détresse, de malaise ou un sentiment négatif propre à conduire à un état dépressif.

1-2.5 D'être protégé-e contre toute tentative de vous séparer d'une autre personne auprès de laquelle vous souhaitez être.

Sécurité financière et matérielle

1-2.6 D'être protégé-e contre toute forme d'abus financier et matériel.

1-2.7 D'attendre des personnes qui s'occupent de vos biens financiers et matériels qu'elles agissent au mieux de vos intérêts, si vous êtes incapable de le faire vous-même.

1-2.8 De conserver vos affaires personnelles jusqu'à ce que vous décidiez volontairement de vous en défaire ou jusqu'à votre mort. Vous avez le droit de ne pas être forcé-e à modifier votre testament ou à renoncer à des biens financiers ou matériels qui vous appartiennent légitimement.

Protection contre les abus médicaux et pharmaceutiques

1-2.9 À la protection contre toutes maltraitements, négligences et abus médicaux et pharmaceutiques, y compris : un traitement médical ou l'utilisation de médicaments inappropriés, inutiles ou excessifs ou un refus de traitement.

Négligence

1-2.10 D'être protégé-e contre la négligence et le manque de diligence dans la fourniture d'aide, de soins ou de traitement.

1-3 D'être protégé-e contre les menaces de toute nature. Vous devez pouvoir vous sentir en sécurité dans l'environnement dans lequel vous vivez et avec les personnes qui vous entourent.

1-4 D'avoir accès à la sécurité sociale et à l'aide sociale.

Droit à l'autodétermination

Lorsque vous vieillissez et que vous pouvez être amené-e à dépendre des autres, que ce soit pour une aide ou pour des soins, vous conservez votre droit à faire vos propres choix et au respect de votre volonté. Ce droit s'étend à la désignation d'un tiers par vous-même.

Article 2

Liberté de choix

- 2-1 Vous avez le droit de mener une vie aussi autodéterminée et indépendante que le permettent vos capacités physiques et mentales, et de recevoir des conseils et une aide à cette fin.
- 2-2 Vous êtes en droit d'attendre des personnes qui vous entourent qu'elles respectent vos opinions, vos souhaits et vos choix, même si vous n'êtes pas capable de communiquer de façon explicite. Vous avez le droit d'être consulté-e et de prendre part à toutes les décisions qui vous concernent. Vous avez le droit de choisir de vivre dans un lieu adapté à vos besoins, que ce soit chez vous ou dans un établissement d'hébergement ou de soins.
- 2-3 Vous avez le droit de garder le contrôle de votre patrimoine et de vos revenus, et de gérer vous-même vos affaires telles que des transactions financières et des actes juridiques. Vous devez recevoir l'aide dont vous avez besoin à cette fin.

Aide à la prise de décisions

- 2-4 Vous avez le droit de désigner un tiers de votre choix pour prendre des décisions en votre nom et vous représenter.
- 2-5 Vous avez le droit de solliciter un deuxième avis sur votre état de santé avant de vous engager à suivre un traitement médical.
- 2-6 Vous avez le droit de bénéficier de délais de réflexion suffisants avant de prendre vos décisions, d'avoir accès aux documents pertinents, et de faire votre choix après avoir reçu des informations et des conseils indépendants.
- 2-7 Si vous n'êtes pas capable de prendre des décisions par vous-même ou de vous exprimer ultérieurement, vous avez le droit de laisser des directives anticipées sur les décisions relatives à votre prise en charge, lesquelles seront exécutées par un tiers de votre choix. Vos volontés doivent être respectées à tout moment même si elles sont communiquées par voie non verbale ou par l'intermédiaire d'un tiers choisi par vous.

Restriction de votre auto-détermination

- 2-8 Vous ne pouvez être soumis-e à aucune forme de contrainte physique ou mentale à moins que cette contrainte ne constitue une réponse proportionnée à un danger potentiel. Dans pareil cas, il doit être établi que ladite contrainte est dans votre intérêt au moyen d'une procédure transparente, révoquable et vérifiable par une autorité indépendante. Les évaluations de votre capacité mentale de prendre des décisions ne sont ni absolues ni définitives et doivent être répétées à intervalles réguliers.

Droit à la vie privée

Lorsque vous vieillissez et que vous pouvez être amené-e à dépendre des autres, que ce soit pour une aide ou pour des soins, vous conservez votre droit à votre vie privée et à votre intimité ainsi qu'à leur protection.

Article 3

Droit à la vie privée

- 3-1 Vous avez droit au respect de votre intimité. Vous devez pouvoir vous ménager des moments ou des espaces réservés à vous seul-e, ou avec les personnes de votre choix, si tel est votre souhait.
- 3-2 Votre espace personnel doit être respecté, quels que soient l'endroit où vous vivez et le degré de soins et d'assistance dont vous avez besoin. Toutes les personnes participant à votre prise en charge, à vos soins et à votre traitement doivent avoir à cœur de ne pas empiéter sur votre vie privée ou vos relations intimes.
- 3-3 Le respect de votre vie privée se reflète également dans l'attention qui est accordée à votre pudeur. Vous avez le droit d'être traité-e avec délicatesse et discrétion par les personnes qui vous prennent en charge.

Droit à la confidentialité des informations et des communications

- 3-4 Vous avez droit à la confidentialité de votre correspondance. Vos lettres ou courriers électroniques ne peuvent être réceptionnés, ouverts ou lus par des tiers sans votre consentement. Vous avez le droit de passer des appels téléphoniques en privé.
- 3-5 Votre droit à la vie privée doit aussi se traduire par un traitement confidentiel des données et des documents qui vous concernent. Vos données à caractère personnel sont protégées par la loi.
- 3-6 Vous êtes en droit d'attendre que les discussions relatives à votre santé, à vos soins et à votre traitement (qu'elles aient lieu ou non en votre présence) se tiennent avec délicatesse et discrétion, et dans le respect de votre vie privée.

Droit à des soins de qualité et adaptés à vos besoins

Lorsque vous vieillissez et que vous pouvez être amené-e à dépendre des autres, que ce soit pour une aide ou pour des soins, vous conservez votre droit à des soins, à une aide et à un traitement de qualité, adaptés à vos besoins et à vos souhaits personnels.

Article 4

Qualité des soins

- 4-1** Vous avez le droit de bénéficier de services de soins de santé et de soins de longue durée financièrement abordables, opportuns et de qualité qui soient adaptés à vos besoins et à vos souhaits personnels, sans faire l'objet d'aucune forme de discrimination.
- 4-2** Vous avez le droit d'être pris-e en charge par des personnes qui possèdent les qualifications requises et bénéficient d'un soutien adéquat pour répondre à vos besoins en termes d'assistance, de soins et de traitement. Que vous soyez pris-e en charge par des professionnels, des membres de votre famille ou d'autres personnes en qui vous avez confiance, ceux-ci doivent pouvoir compter régulièrement sur des ressources techniques, structurelles et financières, une formation spécialisée et les conseils nécessaires pour leur permettre de vous prodiguer l'aide dont vous avez besoin.
- 4-3** Il vous est recommandé de chercher des solutions de prise en charge temporaire afin de permettre aux personnes qui vous aident au quotidien de consacrer le temps nécessaire à leur vie privée et ainsi améliorer la qualité des soins qu'elles vous prodiguent.

- 4-4 Vous avez le droit de bénéficier de mesures visant à maintenir - voire améliorer - votre état de santé, et à promouvoir votre indépendance autant que possible.
- 4-5 Vous êtes en droit d'attendre de toutes les personnes, institutions et organisations professionnelles participant à vos soins, à votre prise en charge et à votre traitement qu'elles communiquent et collaborent entre elles et qu'elles coordonnent les services qu'elles vous fournissent afin de servir au mieux vos intérêts.
- 4-6 Vous avez le droit de recevoir en temps utile une aide pour vos besoins quotidiens.

Soins personnalisés

- 4-7 Lorsque vous entrez dans un établissement d'hébergement ou de soins, les modalités et les coûts de votre séjour doivent être définis de façon explicite dans un contrat. Les informations relatives à vos droits et responsabilités doivent être claires et transparentes. Vous avez le droit de recevoir des conseils avant et au moment de votre admission.
- 4-8 Vous avez le droit de circuler librement dans votre environnement. Vous avez le droit de recevoir une aide et des interventions visant à stimuler votre mobilité.
- 4-9 Vous êtes en droit d'attendre que l'on tienne compte des aspects de votre mode de vie antérieur qui sont importants pour vous.

Droit à des informations et des conseils personnalisés et droit à l'expression d'un consentement éclairé

Lorsque vous vieillissez et que vous pouvez être amené-e à dépendre des autres, que ce soit pour une aide ou pour des soins, vous conservez votre droit de demander et de recevoir des informations et des conseils personnalisés sur toutes les possibilités de soins, de prise en charge et de traitement afin de pouvoir prendre des décisions en toute connaissance de cause.

Article 5

Droit d'accès aux informations personnelles et personnalisées

- 5-1** Vous avez le droit d'être informé-e de votre état de santé ainsi que des traitements disponibles et des possibilités de soins, et notamment de recevoir des informations et des conseils sur les chances de réussite ou les risques d'échec, sur les effets potentiels des médicaments, des examens ou de toute autre intervention médicale sur votre santé physique et mentale et sur votre vie quotidienne, ainsi que sur les alternatives accessibles.
- 5-2** Vous et un tiers de votre choix continuez d'avoir le droit d'accéder aux données médicales qui vous concernent et de demander à pouvoir examiner tous les documents relatifs à votre santé.
- 5-3** De la même manière, votre droit de refuser d'être informé-e doit également être respecté.
- 5-4** Vous avez le droit d'être informé-e et conseillé-e sur toutes les activités de loisirs possibles, les infrastructures de logement et les mesures d'aide sociale dont vous pouvez bénéficier, et d'être informé-e des conditions financières pour y accéder. Vous devez pouvoir décider vous-même quelles solutions sont financièrement accessibles et vous devez recevoir toutes les informations nécessaires pour prendre une décision éclairée.

Consentement éclairé et conseils


- 5-5** Votre consentement éclairé ou celui du tiers de votre choix est requis pour toutes les décisions relatives à vos soins et traitements, ainsi que pour une éventuelle participation à des projets de recherche et à des essais médicaux.
- 5-6** Vous avez le droit de bénéficier de conseils juridiques, et d'être représenté-e et défendu-e en justice. Vous devez pouvoir bénéficier de l'aide juridique si vous ne disposez pas de ressources suffisantes.
- 5-7** Votre droit d'être informé-e et de donner un consentement éclairé implique que l'on vous parle ouvertement, avec tact et dans des termes que vous comprenez.
- 5-8** Vous ou une personne de votre choix avez le droit de recevoir des informations opportunes, claires et complètes concernant tous les services qui vous sont proposés, et notamment sur leurs coûts respectifs et les possibilités de les adapter à vos besoins.
- 5-9** Avant de conclure ou de modifier un accord ou un contrat pour des soins en établissement ou d'autres services, vous avez le droit d'être pleinement informé-e et conseillé-e sur le contenu et la possibilité de modifier ultérieurement le contrat, notamment en ce qui concerne les services et les tarifs. Les informations relatives à vos droits et responsabilités doivent être claires et transparentes.

Droit de continuer de communiquer et de participer à la société et à des activités culturelles

Lorsque vous vieillissez et que vous pouvez être amené-e à dépendre des autres, que ce soit pour une aide ou pour des soins, vous conservez votre droit de communiquer avec les autres et de participer à la vie politique et sociale, à l'éducation et à la formation tout au long de la vie et à des activités culturelles.

Article 6

- 6-1** Vous devez être informé-e et pouvoir bénéficier des possibilités de participer volontairement à la vie sociale, en fonction de vos intérêts et de vos capacités, dans un esprit de solidarité entre les générations. Vous avez également le droit d'effectuer un travail rémunéré ou bénévole et de participer à l'éducation et à la formation tout au long de la vie.
- 6-2** Vous avez droit à toute l'aide nécessaire pour vous permettre de communiquer. Vos besoins et vos attentes en matière de communication doivent être pris en considération, et ce quelle que soit la façon dont ils sont exprimés.
- 6-3** Vous avez le droit de circuler librement afin de vous adonner aux activités qui vous intéressent. Si votre mobilité est réduite, vous avez droit à une assistance.


- 
- 6-4** Vous avez droit comme tout un chacun d'accéder aux nouvelles technologies et de bénéficier d'une formation et d'une aide pour apprendre à les utiliser.
- 6-5** Vous avez le droit de continuer d'exercer tous vos droits civiques, notamment le droit de participer aux élections politiques et, si nécessaire, de bénéficier d'une aide impartiale à cette fin. Votre droit à la liberté de choix doit être respecté, et toute personne chargée de vous assister doit respecter la confidentialité de votre vote.

Droit à la liberté d'expression et à la liberté de pensée/conscience : convictions, culture et religion

Lorsque vous vieillissez et que vous pouvez être amené-e à dépendre des autres, que ce soit pour une aide ou pour des soins, vous conservez votre droit de vivre selon vos convictions, croyances et valeurs.

Article 7

- 7-1** Vous avez droit au respect de vos valeurs et convictions, de votre philosophie de vie et/ou liberté religieuse, que les personnes qui vous prennent en charge partagent ou non ces valeurs.
- 7-2** Vous avez le droit de pratiquer et d'observer vos croyances religieuses ou spirituelles. Vous avez également le droit de bénéficier d'un soutien et de conseils spirituels ou religieux de la part de représentants de votre confession ou des groupes qui partagent vos croyances spirituelles lorsque vous le souhaitez. Vous avez le droit de participer à des activités religieuses et de refuser les tentatives d'approches par des représentants de religions et de courants de pensée.
- 7-3** Toute personne, quels que soient son héritage culturel, ses valeurs ou ses pratiques religieuses, a droit au respect et à la tolérance.


- 
- 7-4** Vous avez le droit de créer une association, d'adhérer à un groupe et, de la même manière, le droit de refuser d'y adhérer.
- 7-5** Vous avez le droit de vous forger vos propres opinions et convictions politiques ou sociales, et d'élargir vos compétences et vos connaissances à cet égard.
- 7-6** Vous avez le droit de refuser toute pression idéologique, politique ou religieuse non sollicitée, et vous avez le droit de demander à être protégé-e contre ces pressions.

Droit à des soins palliatifs et à mourir dans le respect et la dignité

Vous avez le droit de mourir dans la dignité, dans des conditions conformes à vos souhaits et dans les limites de la législation nationale du pays où vous résidez.

Article 8

- 8-1** Vous avez droit à une aide empreinte de compassion et à des soins palliatifs lorsque vous arrivez en fin de vie, et ce jusqu'à votre mort. Vous avez droit à ce que des mesures soient prises pour soulager votre douleur et tous autres symptômes manifestant une détresse.
- 8-2** Vous êtes en droit d'attendre que toutes les mesures soient prises pour que votre mort se déroule dans des conditions tolérables et dignes. Les personnes qui vous soignent et vous accompagnent dans ces moments doivent respecter vos volontés et les soutenir dans la mesure du possible.
- 8-3** Vous êtes en droit d'attendre des médecins et des professionnels de la santé qui vous accompagnent à la fin de votre vie qu'ils soutiennent vos proches ou les autres personnes de confiance, conformément à vos souhaits. Votre droit d'exclure certaines personnes doit également être respecté.
- 8-4** Vous avez le droit de décider si et jusqu'à quel point un traitement, et notamment les mesures de prolongation de la vie, doivent être mis en place ou poursuivis. Les directives anticipées que vous aurez données préalablement doivent être respectées s'il est estimé que vous ne jouissez plus de toutes vos facultés mentales.

- 
- 8-5** Personne ne peut prendre de mesures entraînant systématiquement votre mort, sauf si cela est expressément autorisé par la législation nationale¹ du pays dans lequel vous résidez et si vous avez explicitement donné des instructions dans ce sens.
- 8-6** Si vous n'êtes plus capable de vous exprimer, les directives anticipées concernant les décisions relatives aux soins de fin de vie doivent être exécutées dans les limites de la législation nationale du pays dans lequel vous résidez.
- 8-7** Vous avez droit au respect de vos convictions religieuses et des volontés exprimées de votre vivant concernant le traitement de votre corps après votre mort.


¹ Les dispositions légales encadrant la fin de vie varient selon les pays.

Droit de recours

Lorsque vous vieillissez et que vous pouvez être amené-e à dépendre des autres, que ce soit pour une aide ou pour des soins, vous conservez votre droit de recours en cas de maltraitance, d'abus ou de négligence.

Article 9

- 9-1 Vous avez le droit de bénéficier d'une aide ou de refuser une aide lorsque vous êtes victime d'abus ou de maltraitance, que les soins vous soient prodigués dans un établissement ou à domicile.
- 9-2 Vous êtes en droit d'attendre des professionnels de la santé qu'ils soient formés à reconnaître les signes d'abus et de maltraitance et qu'ils agissent de façon appropriée de manière à vous protéger contre toute nouvelle maltraitance.
- 9-3 Vous avez le droit d'être informé-e des voies par lesquelles vous pouvez signaler un abus. Vous avez le droit de signaler un abus ou une maltraitance sans craindre de répercussions négatives, et vous êtes en droit d'attendre des autorités qu'elles réagissent de façon appropriée lorsque vous signalez un abus. Ce droit s'étend à vos proches, et en particulier aux personnes chargées de vos soins et de votre prise en charge.


- 
- 9-4** Vous avez le droit d'être protégé-e contre la situation d'abus ou de maltraitance signalée lorsque vous déposez une plainte, et jusqu'à ce qu'une enquête approfondie ait été menée ; cela ne doit pas entraîner un changement de résidence si tel n'est pas votre souhait.
- 9-5** Vous avez droit à un traitement pour vous permettre de vous rétablir après un traumatisme physique ou psychologique subi à la suite d'un abus ou d'une maltraitance. Vous devez avoir le temps de vous rétablir à votre rythme.

Vos responsabilités

Lorsque vous vieillissez et que vous pouvez être amené-e à dépendre des autres, que ce soit pour une aide ou pour des soins, vous devez :

Article 10

- 10-1** Respecter les droits et les besoins des autres personnes qui vivent et travaillent autour de vous, et respecter l'intérêt général de la communauté au sein de laquelle vous vivez ; vos droits et libertés ne sont limités que par la nécessité de respecter les droits similaires des autres membres de la communauté.
- 10-2** Respecter les droits des aidants et du personnel d'être traités avec courtoisie et de travailler dans un environnement exempt de harcèlement et d'abus.



10-3 Planifier votre avenir et assumer la responsabilité de l'impact de vos actes et de votre manque éventuel de prévoyance envers vos aidants et vos proches, et ce conformément à votre législation nationale. Cela signifie par exemple:

10-3.1 Désigner un tiers de votre choix qui sera habilité à prendre des décisions en votre nom et à vous représenter

10-3.2 Laisser préalablement des instructions expliquant clairement vos choix concernant votre santé et votre bien-être, notamment les soins et traitements que vous souhaitez recevoir durant votre vie et à la fin de celle-ci, ainsi que vos dispositions concernant votre patrimoine et vos affaires financières. Si vous ne pouvez pas le faire, il est du devoir de votre plus proche parent ou du représentant que vous aurez désigné de prendre des décisions en votre nom, en respectant chaque fois que cela est possible votre volonté.

10-4 Informer les autorités compétentes et les personnes qui vous entourent de toute situation d'abus, de maltraitance ou de négligence subie par vous ou dont vous avez été témoin.



50+ Hellas › <http://www.50plus.gr/english>

AGE Platform Europe › www.age-platform.eu

ANBO › <http://www.anbo.nl>

BIVA › <http://www.biva.de/>

Commune de Saint Josse › <http://www.stjosse.irisnet.be/index.php?id=50>

E.D.E. › <http://www.ede-eu.org/>

FIPAC › <http://www.fipac.it/>

FNG › <http://www.fng.fr/>

MZU › www.mzu.si

NIACE › <http://www.niace.org.uk/>

SPF Sweden › www.spfpension.se

Zivot 90 › <http://www.zivot90.cz/>



Cette Charte Européenne a été développée par les partenaires suivants :

Partenaires européens :

- ★ AGE Platform Europe, coordinateur du projet
- ★ EDE – European Association for Directors of Residential Homes for the Elderly

Partenaires nationaux :

- ANBO (Pays-Bas)
- BIVA (Allemagne)
- Commune de St Josse (Belgique)
- Fondation Nationale de Gérontologie (France)
- FIPAC (Italie)
- 50+ Hellas (Grèce)
- MZU (Slovénie)
- NIACE (Royaume-Uni)
- SPF - Association suédoise des citoyens seniors (Suède)
- ZIVOT 90 (République tchèque)

Avec le soutien du programme européen DAPHNE III qui a pour objectif de prévenir et de lutter contre la violence faite aux enfants, aux jeunes et aux femmes, et de protéger les victimes et les groupes vulnérables.

